

LUTTER CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL À L'URN

1/ AVANT-PROPOS

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

Que faire quand on est victime ou témoin de harcèlement sexuel ?

A qui peut-on s'adresser ?

Les réponses à ces questions sont dans ce guide car l'Enseignement Supérieur et la Recherche ne sont pas à l'abri du harcèlement sexuel et l'Université de Rouen Normandie (URN) a le devoir :

- d'informer les étudiant.e.s et les personnels de ce qu'est le harcèlement sexuel
- de prévenir le harcèlement sexuel par la formation et la sensibilisation
- de recevoir et d'accompagner les personnes victimes ou témoins
- de faire cesser les agissements prohibés
- de sanctionner les auteurs de tels faits

C'est pourquoi l'URN s'est engagée dans la création d'une cellule de veille et d'écoute et dans la réalisation de ce Guide, destiné à toutes et tous, étudiant.e.s et personnels.

Ce guide est le fruit d'un travail collectif, mené avec des élus du CHSCT, du Comité Technique, des médecins et infirmières des services de médecine de prévention des étudiant.e.s et des personnels, l'assistante sociale des personnels, la conseillère de prévention, le chef de projet « responsabilité sociétale et développement durable », le directeur des affaires juridiques et statutaires, la directrice des ressources humaines, la directrice générale des services et la vice-présidente en charge des ressources humaines et des conditions de travail.

Le groupe de travail tient à remercier Lucile et Pierre du CLASCHES.

2/ COMMENT RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

Le harcèlement sexuel est défini par le code pénal :

- **Code pénal art. 222-33**

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° sur un mineur de quinze ans ;
- 3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

- **Code pénal art. 225-1-1**

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur des faits et la victime pour que des actes puissent constituer une infraction.

Le harcèlement sexuel peut se manifester sous des formes verbales ou non verbales, souvent simultanées.

Quelques exemples de **formes verbales** : De façon répétée, faire des blagues à caractère sexiste ou sexuel, faire des commentaires sur le physique, la tenue vestimentaire, la coiffure... faire des propositions de sorties malgré des refus, faire des remarques ou poser des questions trop personnelles sur la vie privée...

Quelques exemples de formes **non verbales** : De façon répétée, regarder de façon insistante, imposer une proximité physique intrusive, imposer des contacts physiques de manière intentionnelle tels que des frôlements...

3/ QUELLES SONT LES AUTRES INFRACTIONS ?

- **Injure à caractère sexiste** (*article R624-4 du Code pénal*)

« L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap » ;

- **Exhibition sexuelle** (*article 222-32 du Code pénal*)

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

- **Atteinte à la vie privée** (*article 226-1 du Code pénal*)

« Le fait de capter, enregistrer ou transmettre des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et/ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de la personne » ;

- **Cyberharcèlement** (*article 222-16 du Code pénal*)

« Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui » ;

- **Harcèlement moral** » (*article 222-33-2 du Code pénal*)

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

- **Agression sexuelle** (*article 222-22 du Code pénal*)

« Une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » ;

- **Viol** » (*article 222-23 du Code pénal*)

« il se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

4/ COMMENT PRÉVENIR LE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

L'université de Rouen Normandie s'engage dans une démarche de prévention par :

- La formation obligatoire :
 - des cadres administratifs et enseignants
 - des nouveaux entrants : enseignants, enseignants chercheurs, personnels administratifs et techniques...
- La sensibilisation :
 - des personnels et des étudiant.e.s pour qu'ils sachent reconnaître le harcèlement sexuel et y réagir de façon appropriée
 - des doctorant.e.s, des directeurs et directrices de thèse et des directeurs et directrices de laboratoire
- L'inclusion de la dimension « harcèlement sexuel » dans la formation Hygiène et sécurité
- La large diffusion d'une charte de déontologie contre le harcèlement sexuel à l'université de Rouen Normandie



5/ COMMENT RÉAGIR AU HARCÈLEMENT SEXUEL ?

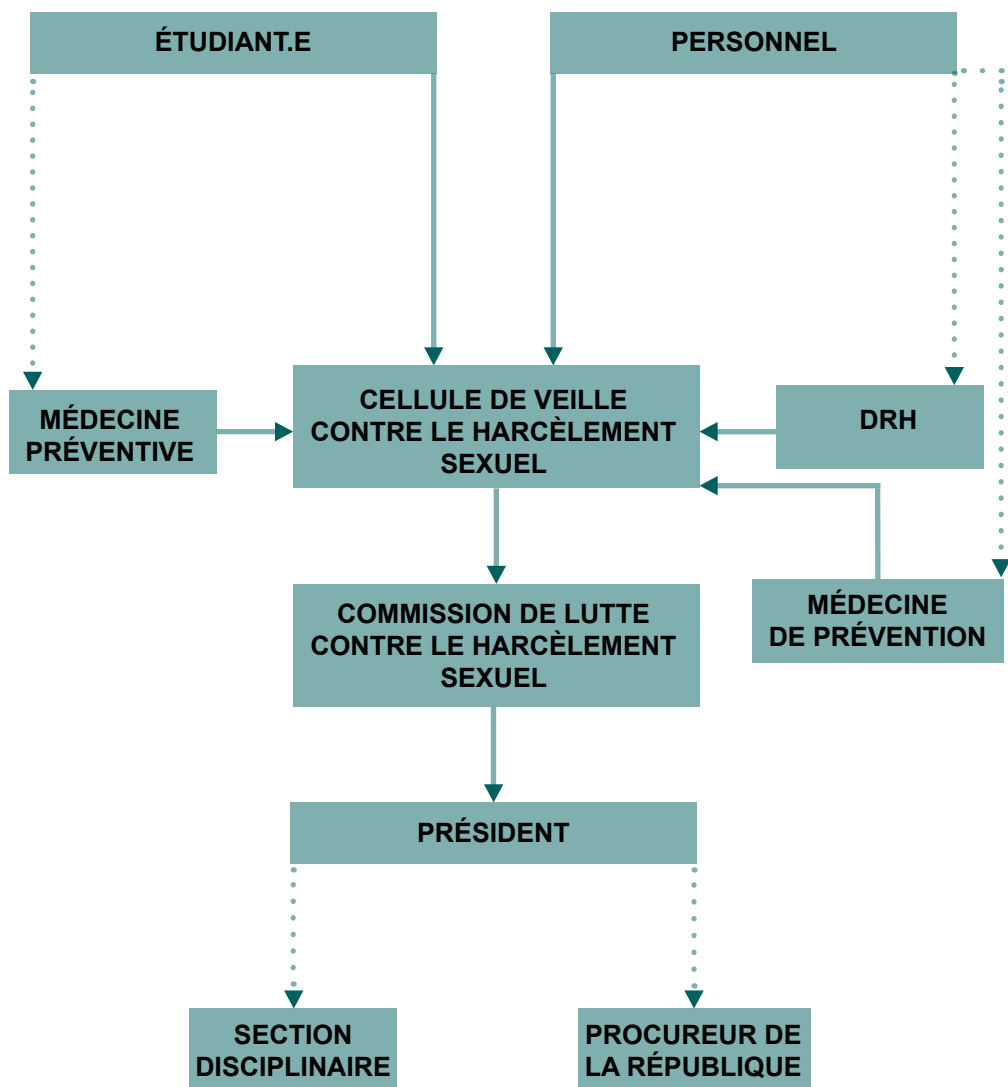
Que vous soyez victime de harcèlement sexuel ou témoin, il faut réagir :

- En vous donnant le droit de dire **NON**, quel que soit celui ou celle qui a des propos ou des comportements inappropriés
- En ne culpabilisant pas : votre comportement ou votre habillement ne peuvent pas justifier le harcèlement sexuel, c'est celui qui harcèle qui est en faute
- En en parlant autour de vous : le harcèlement sexuel réduit la confiance en soi et isole, il faut en parler à une personne de confiance (ami.e, collègue...)
- En collectant, conservant les preuves : courriels, textos, témoignages....
- En saisissant la cellule de veille de l'université (voir page suivante)
- En montrant votre solidarité si vous êtes témoin de harcèlement sexuel :
 - Vous ne devez pas minimiser ou banaliser les faits
 - Vous pouvez donner de l'information
 - Vous pouvez orienter vers la cellule de veille
 - Vous pouvez faire un témoignage écrit (date, lieu, circonstances...)

Si vous êtes **personnel**, vous pouvez contacter directement la cellule de veille, ou bien rencontrer le médecin de prévention, la directrice des Ressources Humaines, l'assistante sociale, le CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail).

Si vous êtes **étudiant.e**, vous pouvez contacter directement la cellule de veille, ou bien contacter le service de médecine préventive.





6/ COMMENT FONCTIONNE LA CELLULE DE VEILLE DE L'UNIVERSITÉ ?

La cellule de veille contre le harcèlement sexuel est constituée :

- du médecin et de l'infirmière de prévention des personnels,
- des médecins et infirmières du service de médecine préventive des étudiant.e.s,
- de la Directrice des Ressources Humaines ,
- de l'assistante sociale,
- de la ou du chargé.e de mission « lutte contre les discriminations ».

Cette cellule de veille a pour missions, en toute confidentialité, de recevoir, écouter, conseiller et orienter les personnels et étudiant.e.s qui la sollicitent.

Un premier rendez-vous sera proposé avec deux personnes de la cellule. Vous pouvez demander à rencontrer des personnes en particulier, membres de la cellule de veille.

L'objectif est de vous écouter, sans aucun jugement, pour vous conseiller et vous protéger.

Avec votre accord, la cellule de veille transmettra à la commission « **Lutte contre le Harcèlement sexuel** » qui instruira le dossier.

Cette commission est constituée :

- des membres de la cellule de veille
- de la Directrice Générale des services
- de la Vice-présidente en charge des Ressources Humaines
- du Directeur des Affaires Juridiques et Statutaires
- de deux membres du personnel, titulaires du CHSCT et de deux suppléants
- de deux doctorant.e.s élu.e.s à la Commission Recherche.

À l'issue de l'instruction, le Président peut saisir la section disciplinaire compétente et le cas échéant le procureur de la République.

La cellule de veille et la commission de lutte contre le harcèlement sexuel ne sont pas des instances disciplinaires. Elles agissent dans le strict respect de la loi informatique et libertés.

7/ QUELLES POURSUITES SONT POSSIBLES ?

Pour faire cesser les agissements et encourager d'autres victimes à sortir du silence, il est nécessaire de dénoncer les faits de harcèlement. Les auteurs de harcèlement sexuel, qu'ils ou elles soient étudiant.e.s ou personnels de l'université de Rouen Normandie, peuvent être poursuivis par la voie disciplinaire et par la voie pénale.

Les poursuites disciplinaires et pénales sont indépendantes et peuvent être entreprises indépendamment l'une de l'autre ou bien simultanément.

• **La voie pénale** : elle permet de porter l'affaire devant la juridiction pénale et de sanctionner l'auteur si les faits sont qualifiés d'infraction pénale par la juridiction saisie.

- La victime doit déposer plainte auprès d'un commissariat de police ou des services de la gendarmerie nationale, ce qui déclenchera une enquête.
- Au vu du rapport de police ou de gendarmerie, suite au dépôt de plainte, le Procureur décide d'engager des poursuites devant le Parquet ou bien un classement sans suite du dossier.
- En cas de poursuites, la procédure pénale aboutit à un procès qui peut impliquer pour l'auteur, jugé coupable, l'application de la ou des sanctions(s) prévue(s) par la loi pour réprimer les faits de harcèlement.
- S'il y a classement sans suite, ce n'est pas un désaveu vis-à-vis de la plainte, c'est souvent la conséquence d'un manque de preuve... L'intérêt d'une telle démarche est « l'effet mémoire ».

• **La voie disciplinaire** : Le Président de l'URN peut, au vu des faits, saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des étudiant.e.s ou des personnels selon la qualité du ou des auteur(s) des faits reprochés. La section disciplinaire, qui est une juridiction prévue par la loi, interne à chaque université, peut sanctionner l'auteur dans le cadre de l'université.

Il est nécessaire de saisir le/la Président.e de l'université : c'est la cellule de veille qui s'en chargera.

- Les règles de procédure respectent les garanties essentielles, dont le contradictoire
- La voie disciplinaire comporte une phase d'instruction qui permet aux membres de la juridiction interne de comprendre les faits exposés, puis une phase de jugement au terme de laquelle elle qualifie ou non la faute disciplinaire et décide de la sanction : rappel à l'ordre, blâme, retard d'avancement, exclusion temporaire ou définitive...

8/ CONTACTS, INFORMATIONS

Cellule de veille contre le harcèlement sexuel :

cellule.harcelementsexuel@univ-rouen.fr

Médecine préventive, pour les étudiants :

02 32 76 92 92

Maison de l'université

1 place Emile Blondel

76821 Mont Saint Aignan

Médecine de prévention, pour les personnels :

02 35 14 60 04

Maison de l'université

1 place Emile Blondel

76821 Mont Saint Aignan

CHSCT :

chsct@univ-rouen.fr

DRH :

secretariat-drh@univ-rouen.fr

Charte de déontologie contre le harcèlement sexuel à l'université de Rouen Normandie

http://communaute-universitaire.univ-rouen.fr/medias/fichier/charte-de-deontologie-de-l-urn-contre-le-hs_1545053464234-pdf

Charte à l'usage des membres de la cellule de veille contre le harcèlement sexuel

<http://communaute-universitaire.univ-rouen.fr/charte-a-l-usage-des-membres-de-la-cellule-de-veille-et-de-la-commission-contre-le-harcelement-sexuel-a-l-universite-de-rouen-normandie-617714.kjsp>

Site du gouvernement sur le harcèlement sexuel :

stop-harcelement-sexuel.gouv.fr

CLASCHES - Collectif de Lutte Anti-Sexiste Contre le Harcèlement Sexuel dans l'enseignement Supérieur

clasches@gmail.com

www.clasches.fr

tel : 07 81 73 81 65



cellule.harcelementsexuel@univ-rouen.fr



univ-ro

IVERSITÉ
ROUEN
R M A N D I E

ouen.fr

www.univ-rouen.fr
UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE